



**LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2021-321

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP**

45-2021-12-28-00003 - Arrêté interdisant les rassemblements à caractère festif de plus de 10 personnes sur l'espace public ou tout lieu ouvert au public sur le territoire de l'ensemble des communes du Loiret à l'occasion des festivités de la Saint-Sylvestre le 31 décembre 2021 (4 pages)	Page 3
45-2021-12-29-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Loiret (3 pages)	Page 8
45-2021-12-29-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (3 pages)	Page 12
45-2021-12-29-00003 - Arrêté portant réglementation de la vente à emporter d'alcool et de sa consommation sur la voie publique à l'occasion de la Saint-Sylvestre (3 pages)	Page 16
45-2021-12-28-00002 - Avis arrêté 271221 Loiret rassemblement saint sylvestre (1 page)	Page 20

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-12-28-00003

Arrêté interdisant les rassemblements à  
caractère festif de plus de 10 personnes sur  
l'espace public ou tout lieu ouvert au public sur  
le territoire de l'ensemble des communes du  
Loiret à l'occasion des festivités de la  
Saint-Sylvestre le 31 décembre 2021

**Arrêté interdisant les rassemblements à caractère festif de plus de 10 personnes sur l'espace public ou tout lieu ouvert au public sur le territoire de l'ensemble des communes du Loiret à l'occasion des festivités de la Saint Sylvestre le 31 décembre 2021**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** la note du Directeur général de la santé portant sur la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 datée du 7 février 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil scientifique daté du 8 décembre 2021, intitulé « Fin d'année 2021 » comment concilier les enjeux sanitaires et sociétaux ? », rappelant l'importance du port du masque au sens des mesures de protection collectives ;
- VU** le communiqué de presse de l'agence Santé Publique France, en date du 28 décembre 2021, confirmant la progression de la circulation du SARS-CoV-2 pour la 10<sup>ème</sup> semaine consécutive ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 27 décembre 2021 rendu public ;
- VU** les avis des parlementaires et des exécutifs locaux concernés ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (covid-19) ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie pourtant de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le département du Loiret connaît, comme le reste du territoire national, une cinquième vague épidémique. Cette dernière se traduit désormais par un rebond du taux d'incidence départemental depuis plusieurs jours, ce taux s'établissant à 407,70 /100 000 habitants en semaine 51, et une positivité des tests réalisés dans le Loiret de 710 %, s'agissant des derniers chiffres consolidés ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'agence Santé Publique France concernant la reprise active de l'épidémie depuis plusieurs semaines, et l'impérieuse nécessité d'associer l'effort de vaccination au maintien des gestes barrières pour contenir l'épidémie et préserver le système de soins ;

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, et le non-port du masque sont fréquents ;

**CONSIDERANT** que les lieux extérieurs ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue et favorisent la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public à l'occasion des festivités de la Saint Sylvestre ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et favorisent la propagation du virus ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet ;

### **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement à caractère festif organisé ou tenu de manière spontanée, dans l'espace public ou dans tout lieu ouvert au public, rassemblant plus de dix personnes est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret à compter du **vendredi 31 décembre 2021 à 18h00 et ce jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 12h00.**

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 3:** Le directeur de cabinet de la Préfète, la sous-préfète de Pithiviers, le sous-préfet de Montargis, les maires des communes du département du Loiret, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans et de Montargis.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2021

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à: Mme la préfète du Loiret-181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-12-29-00002

Arrêté portant interdiction de circulation de  
tout véhicule transportant du matériel de sons à  
destination d'un rassemblement festif à  
caractère musical sur le territoire du  
département du Loiret

**ARRÊTÉ**  
**portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical sur le territoire du département du Loiret**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Loiret ;

**VU** les données de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 28 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19) ;

**CONSIDERANT** la reprise épidémique rapide constatée ces derniers jours, dans le département du Loiret, que démontre l'évolution du taux d'incidence de 488,1/100 000 habitants au 21 décembre 2021 et une positivité des tests atteignant 8,1% ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**CONSIDERANT** que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et favorisent la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Loiret ;

**SUR** proposition de la directrice des sécurités ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département du Loiret, et cela à compter **du jeudi 30 décembre 2021 à 12h00 jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 15h00**.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 4** : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,

**Article 5** : Le directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, les sous-préfets de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Orléans, le 29 décembre 2021**

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,  
le secrétaire général

signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-12-29-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de  
rassemblements festifs à caractère musical

**ARRÊTÉ  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS  
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY)  
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** les données de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 28 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfète du Loiret, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**CONSIDERANT** les informations recueillies par les services de renseignements, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements type rave-party, sur le territoire du département du Loiret ;

**CONSIDERANT** l'organisation sans déclaration préalable d'un événement de type rave-party, les 30 et 31 octobre, à Ouzouer-sur-Trézée, commune du Loiret, ayant rassemblé jusqu'à 3 000 personnes au sein du site Alizol, au cours de laquelle plus de 450 militaires de l'ensemble du groupement du Loiret ont été spécifiquement mobilisés et l'un d'entre eux a même été blessé ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont mobilisées notamment pour faire respecter la réglementation particulière visant à limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (COVID19) ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

**CONSIDERANT** la reprise épidémique rapide constatée ces derniers jours, dans le département du Loiret, que démontre l'évolution du taux d'incidence de 488,1/100 000 habitants au 28 décembre 2021 et une positivité des tests atteignant 8,1% ;

**CONSIDERANT** que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et favorisent la propagation du virus ;

**CONSIDERANT, en outre,** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Loiret, **du jeudi 30 décembre 2021 à 12h00 jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 15h00.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Le directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, le sous-préfet de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé sur le site internet de la préfecture.

**Fait à Orléans, le 29 décembre 2021**

Pour la Préfète du Loiret et par délégation,  
le secrétaire général

signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans cédex ;
  - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-12-29-00003

Arrêté portant réglementation de la vente à  
emporter d'alcool et de sa consommation sur la  
voie publique à l'occasion de la Saint-Sylvestre

**Arrêté préfectoral  
portant réglementation de la vente à emporter d'alcool et de sa consommation  
à l'occasion de la Saint-Sylvestre**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** la note du Directeur général de la santé portant sur la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 datée du 7 février 2021 ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique daté du 6 mai 2021, rappelant l'importance du port du masque ;

**VU** le communiqué de presse de l'agence Santé Publique France, en date du 4 novembre 2021, confirmant la poursuite de la reprise épidémique en métropole ;

**CONSIDERANT** que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements ;

**CONSIDERANT** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par la consommation excessive d'alcool dans les lieux de rassemblement sont particulièrement importants à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui pourraient être engendrés par une consommation excessive d'alcool ;

**CONSIDERANT** au surplus que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (covid-19) ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le département du Loiret a connu, comme le reste du territoire national, une cinquième vague épidémique. Cette dernière se traduit désormais par un rebond du taux d'incidence depuis quelques jours, ce taux s'établissant à 407,7/100 000 habitants pour une positivité des tests réalisés de 7,1 % en semaine 51, s'agissant des derniers chiffres consolidés ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'agence Santé Publique France concernant la reprise active de l'épidémie depuis plusieurs semaines, et l'impérieuse nécessité d'associer l'effort de vaccination au maintien des gestes barrières pour contenir l'épidémie et préserver le système de soins ;

**CONSIDERANT** que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, et le non-port du masque sont fréquents, *a fortiori* en cas de consommation d'alcool ;

**CONSIDERANT** que les lieux extérieurs ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue et favorisent la propagation du virus ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Loiret, la vente d'alcool à emporter ainsi que la consommation d'alcool dans l'espace public sont interdites du **vendredi 31 décembre 2021 à 17h00 au samedi 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 10h00**.

**Article 2** : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5<sup>ième</sup> classe, c'est-à-dire une amende de 1 500 €.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire dès sa parution au Recueil des Actes Administratifs du département.

**Article 4 :** Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, Mme la sous-préfète de Pithiviers, M. le sous-préfet de Montargis, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le général de division, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 29 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signé : Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2021-12-28-00002

Avis arrêté 271221 Loiret rassemblement saint  
sylvestre

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Mathieu MERCIER  
Date : lundi 27 décembre 2021

Monsieur le Directeur Général de  
l'ARS Centre-Val de Loire

A Madame la Préfète de région, Préfète du Loiret

**AVIS sur le projet d'arrêté interdisant les rassemblements à caractère festif de plus de 10 personnes sur l'espace public ou tout lieu ouvert au public sur le territoire de l'ensemble des communes du Loiret à l'occasion des festivités de la Saint Sylvestre le 31 décembre 2021**

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France sur la situation dans le département du Loiret (pour la semaine du samedi 18 au vendredi 24 décembre 2021), qui témoignent d'une dégradation de la situation :

- taux d'incidence de 407,70 / 100 000 habitants sur le département du Loiret, très au-dessus du seuil d'alerte,
- taux de positivité de 7,10 % sur le département du Loiret.

vu la surveillance en milieu hospitalier, notamment au Centre hospitalier régional d'Orléans au sein duquel il est constaté un niveau toujours important de patients hospitalisés pour cause Covid-19, (32 personnes hospitalisées en service de réanimation et de soins critiques et 35 en hospitalisation conventionnelle),

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

vu le fait que les situations de regroupement à forte densité de personnes dans certains espaces publics, notamment certains secteurs de centres-villes d'agglomération, sont des situations où la distance interindividuelle ne peut être toujours respectée et où les temps de contact prolongé sont probables,

L'Agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté interdisant les rassemblements à caractère festif de plus de 10 personnes sur l'espace public ou tout lieu ouvert au public sur le territoire de l'ensemble des communes du Loiret à l'occasion des festivités de la Saint Sylvestre le 31 décembre 2021.

Le Directeur Général de l'ARS  
Centre-Val de Loire

